

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
25 février 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 23 février 2004, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président par intérim  
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
1521 (2003) concernant le Libéria**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria, qui rend compte des activités menées par le Comité pendant la période du 1er janvier au 20 décembre 2003. Le rapport, que le Comité a adopté ce jour, 23 février 2004, est soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité, en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président par intérim  
du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1521 (2003)  
concernant le Libéria  
(*Signé*) Ismaël Abraão **Gaspar Martins**



## Annexe

### **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria**

#### **I. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria porte sur la période du 21 décembre 2002 au 22 décembre 2003, date à laquelle le Conseil de sécurité a décidé, dans sa résolution 1521 (2003), de dissoudre le Comité et de réviser la base juridique des sanctions pour tenir compte des faits nouveaux survenus au Libéria, notamment du départ de l'ancien Président Charles Taylor, de la formation du gouvernement national de transition et des progrès réalisés dans le processus de paix en Sierra Leone. Ce rapport final est donc soumis en application du paragraphe 21 f) de la résolution 1521 (2003), par laquelle le Comité est autorisé à prendre les dispositions appropriées au sujet des questions en suspens concernant les mesures imposées par les résolutions 1343 (2001), 1408 (2002) et 1478 (2003), pendant que ces résolutions étaient en vigueur.

2. Le Comité a soumis au Conseil de sécurité, le 20 décembre 2002, un rapport sur les activités qu'il a menées de janvier à décembre 2002 (S/2002/1394).

3. Le Bureau était composé de S. E. M. Munir Akram (Pakistan), Président, les vice-présidents étant des membres des délégations angolaise et syrienne. Pendant cette période, le Comité a tenu six séances officielles, ainsi que des consultations officieuses.

#### **II. Rappel des faits et résumé des travaux du Comité**

##### **A. Aperçu général**

4. Au paragraphe 3 de la résolution 1458 (2003) du 28 janvier 2003, le Conseil de sécurité a décidé de rétablir le Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 16 de la résolution 1408 (2002) pour une période de trois mois et de le charger d'effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins. Le Groupe a commencé ses travaux le 19 février 2003 et publié son rapport le 24 avril 2003 (S/2003/498).

5. Au paragraphe 10 de la résolution 1478 (2003) du 6 mai 2003, le Conseil de sécurité a décidé que l'embargo sur les armes, l'interdiction d'importer des diamants bruts du Libéria et les restrictions concernant les déplacements des personnes visées par le Comité, mesures imposées initialement par les paragraphes 5 à 7 de la résolution 1343 (2001) et prorogées par le paragraphe 5 de la résolution 1408 (2002), demeureraient en vigueur pour une nouvelle période de 12 mois.

6. Au paragraphe 17 de sa résolution 1478 (2003), le Conseil a décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher, pendant une période de 10 mois, à compter du 7 juillet 2003 à 0 h 1 (heure de New York), l'importation de bois ronds et de bois d'oeuvre en provenance du Libéria.

7. Au paragraphe 18 de sa résolution 1478 (2003), le Conseil a décidé d'examiner, d'ici le 7 septembre 2003, les moyens les plus efficaces de réduire au minimum les répercussions humanitaires ou socioéconomiques des mesures imposées par le paragraphe 17 de la résolution.

8. Au paragraphe 24 de sa résolution 1478 (2003), le Conseil a prié le Comité de mener à bien les tâches énoncées dans cette résolution et de continuer à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 14 a) à h) de la résolution 1343 (2001) et dans la résolution 1408 (2002).

9. Au paragraphe 25 de sa résolution 1478 (2003), le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer, pour une période de cinq mois, un groupe d'experts chargé d'effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins. Le Groupe a commencé ses travaux le 9 juin 2003 et publié son rapport sur l'évaluation des conséquences humanitaires et socioéconomiques le 7 août 2003 (S/2003/779) et son rapport final le 28 octobre 2003 et le 6 novembre 2003 (S/2003/937 et Add.1).

## **B. Résumé des activités du Comité**

10. Durant la période considérée, le Comité a reçu 11 notifications de voyage au titre du paragraphe 7 a) de la résolution 1343 (2001), prorogé par le paragraphe 5 de la résolution 1408 (2002) et le paragraphe 10 de la résolution 1478 (2003), et examiné 29 demandes de levée de l'interdiction de voyager au titre du paragraphe 7 b) de la résolution 1343 (2001), prorogé par le paragraphe 5 de la résolution 1408 (2002) et le paragraphe 10 de la résolution 1478 (2003), dont 22 ont obtenu une réponse favorable. On notera également que 2 des 54 demandes de levée de l'interdiction de voyager qui lui avaient été soumises en 2002 étaient encore à l'examen au moment de la publication de son rapport annuel pour 2002 (voir S/2002/1394, par. 8). Il a approuvé ces deux demandes les 26 et 30 décembre 2002, respectivement. Il n'a pas reçu de demandes d'exemption applicables au matériel militaire non meurtrier visé au paragraphe 5 c).

11. Le Comité a procédé à l'examen de la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager à trois occasions séparées, à savoir le 3 mars, le 6 juin et le 4 septembre 2003, au cours desquelles il a examiné 10 demandes de radiation de noms de personnes figurant sur la liste. Trois demandes ont été soumises en décembre 2002 et une demande comprenait deux noms de personnes qui étaient proches parentes. Le Comité a décidé de maintenir les noms de neuf personnes et radier ceux de deux autres. Il n'y a pas eu de demande d'adjonction de noms sur la liste. La liste des personnes visées par l'interdiction de voyager a été à nouveau publiée le 9 juin 2003.

12. Le 25 juin 2003, le Comité a approuvé la radiation des noms de deux personnes, qui seraient décédées, de la liste des membres du Revolutionary United Front, sous réserve des mesures énoncées au paragraphe 2 a) de la résolution 1343 (2001). La liste a été publiée à nouveau sous la cote SC/7802/Rev.1, le 25 juin 2003.

13. Le Comité a examiné les directives relatives à la conduite de ses travaux, comme demandé au paragraphe 14 c) de la résolution 1343 (2001), mais n'a pu les adopter. Toutefois, cela ne l'a pas empêché de s'acquitter de son mandat avec efficacité ni d'accomplir une grande partie des tâches qu'il s'était fixées. On notera

que le 18 mars 2003, le Comité a adopté des procédures révisées pour la mise à jour et la tenue de la liste des personnes dont les déplacements font l'objet de restrictions, conformément à la résolution 1343 (2001), et pour l'examen des demandes d'exemption de toute restriction, figurant au paragraphe 7 a) de la résolution 1343 (2001). Ces procédures ont par la suite été transmises à la Mission permanente du Libéria auprès de l'ONU et au Bureau des Nations Unies pour l'appui à la consolidation de la paix au Libéria, et ont été affichées sur le site Web du Comité.

14. Conformément au paragraphe 18 de la résolution 1343 (2001), aux termes duquel il est demandé aux États de présenter au Comité, dans les 30 jours suivant la promulgation de la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager, un rapport sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées aux paragraphes 5 à 7, à ce jour 52 réponses ont été reçues d'États à la note verbale du Comité du 7 juin 2001, à celles qui lui ont fait suite le 27 août 2001, et à celle du 30 mai 2002, publiée conformément au paragraphe 15 de la résolution 1408 (2002), et à celle du 23 juin 2003. Au total, 64 États ont informé le Comité des dispositions qu'ils avaient prises pour appliquer les mesures imposées par les paragraphes 5 à 7 de la résolution 1343 (2001), prorogées par le paragraphe 5 de la résolution 1408 (2002), conformément au paragraphe 18 de la résolution 1343 (2001) et au paragraphe 15 de la résolution 1408 (2002) pendant la période visée par le présent rapport (voir appendice).

15. Au paragraphe 10 de sa résolution 1408 (2002), le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement libérien de prendre d'urgence des mesures, notamment par la mise en place de régimes d'audit transparents et vérifiables sur le plan international, en vue de garantir que les revenus qu'il tire de son registre d'immatriculation des navires et de la filière bois libérien soient utilisés à des fins sociales, humanitaires et de développement légitimes, et de faire rapport au Comité sur les mesures prises et les résultats de ces audits le 16 août 2002 au plus tard. Le Comité a reçu une lettre du Représentant permanent du Libéria datée du 20 février 2003, transmettant la phase II de la vérification des comptes de la gestion et des systèmes de contrôle du Bureau des affaires maritimes et de l'Office des forêts effectuée par la société Voscon, Inc., en application du paragraphe 10 de la résolution 1408 (2002). Le Comité a décidé, le 3 mars 2003, de transmettre la phase II de l'audit au Groupe d'experts sur le Libéria.

### **C. Violations effectives et présumées du régime des sanctions**

16. Aux termes du paragraphe 14 b) de la résolution 1343 (2001), le Comité est chargé d'examiner, en leur donnant la suite voulue, les informations qui lui auront été communiquées par les États concernant des violations présumées des mesures imposées aux paragraphes 5 à 7 de cette résolution [prorogées par le paragraphe 5 de la résolution 1408 (2002) et le paragraphe 10 de la résolution 1478 (2003)], en identifiant, si possible, les personnes ou les entités, y compris les navires ou aéronefs, signalées comme responsables de ces violations, et de présenter des rapports périodiques au Conseil.

17. Le 13 février 2003, en réponse aux informations portées à l'attention du Comité par l'un de ses membres, le Président a adressé des lettres aux Représentants du Libéria et de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'ONU, demandant des

précisions au sujet d'une escale imprévue sur le territoire libyen, effectuée par le Président libérien Charles Taylor et sa délégation à leur retour au Libéria à l'issue de la Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire tenue à Paris, les 25 et 26 janvier 2003. Le 23 janvier 2003, le Comité avait autorisé la délégation du Président Taylor à se rendre à la réunion au sommet à Paris. Toutefois, il n'avait autorisé aucune escale sur le territoire libyen. Après avoir examiné les réponses reçues du Libéria et de la Jamahiriya arabe libyenne et à la suite d'un échange de correspondance subséquent avec les autorités françaises et togolaises, le Comité a conclu, le 25 juillet 2003, que l'escale non autorisée à Syrte de l'aéronef transportant le Président Taylor et sa délégation constituait une violation de l'interdiction de voyager imposée par la résolution 1343 (2001). Le Président a adressé une lettre, datée du 31 juillet 2003, au Représentant permanent du Libéria, appelant l'attention du Gouvernement de ce pays sur l'incident et rappelant aux autorités libériennes les obligations qu'elles avaient contractées aux termes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Les membres du Comité n'ont pu parvenir à un consensus sur l'envoi d'une lettre analogue aux autorités libyennes.

18. L'attention du Comité a été appelée sur d'autres informations concernant des violations du régime des sanctions dans les rapports du Groupe d'experts, en application du paragraphe 19 de la résolution 1343 (2001) (S/2001/1015); du paragraphe 5 de la résolution 1395 (2002) (S/2002/470); du paragraphe 16 de la résolution 1408 (2002) (S/2002/1115); du paragraphe 3 de la résolution 1458 (2003) (S/2003/498) et du paragraphe 25 de la résolution 1478 (2003) (S/2003/937 et Add.1). Le 25 février 2003, le Comité a demandé au Président d'adresser 14 lettres sollicitant des informations auprès des États qui, d'après le Groupe d'experts (S/2002/1115), auraient violé le régime des sanctions. Le Comité a reçu des réponses du Ghana, de la Guinée, du Liechtenstein et de la Serbie-et-Monténégro. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue du Congo, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, du Nigéria, de la République de Moldova, de la Sierra Leone, du Tchad, de l'Ukraine et de la Zambie. Il n'est pas tenu compte des réponses que ces pays auraient pu fournir au Groupe d'experts, oralement ou par écrit, lorsqu'il a été constitué. Par ailleurs, la Gambie et la Sierra Leone ont bien répondu à des allégations de violation du régime des sanctions imposé à l'encontre du Libéria dans des lettres distinctes adressées au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997), concernant la Sierra Leone, qui les a transmises au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria.

19. Conformément au paragraphe 17 de la résolution 1478 (2003), un embargo sur les importations de bois ronds et de bois d'oeuvre en provenance du Libéria, pour une période de 10 mois, a pris effet le 7 juillet 2003 à 0 h 1 (heure de New York). À ce sujet, le Comité a reçu une lettre du Représentant du Secrétaire général et Chef du Bureau des Nations Unies au Libéria, datée du 28 mai 2003, transmettant une lettre de Mme Agnes Cooper, de la société Berakah Home Furnishing, Inc., demandant des précisions sur le champ d'application du régime des sanctions concernant le bois. Le Comité a par la suite demandé au Groupe d'experts sur le Libéria de lui faire part de ses vues sur le champ d'application de l'embargo sur le bois et le Groupe a répondu par une lettre datée du 19 juin 2003. Le Comité a ensuite tenu ses propres délibérations sur la question et, le 30 juin 2003, le Président a adressé une réponse au Représentant du Secrétaire général et Chef du Bureau des Nations Unies au Libéria, lui demandant de faire savoir à Mme Cooper que le

régime des sanctions en question visait tous les bois (bois ronds et bois d'oeuvre) provenant du Libéria, comme spécifié au paragraphe 17 de la résolution 1478 (2003) du Conseil de sécurité, y compris les produits manufacturés, comme ceux produits par sa société.

20. Le Comité a également reçu une lettre de la Mission permanente du Libéria transmettant une lettre du Directeur commercial de la société Evergreen Trading Corporation, sollicitant l'assistance du Comité au sujet d'une expédition de bois contreplaqué en provenance du Libéria qui était retenue à Anvers (Belgique), car elle n'avait pas été dédouanée avant le 7 juillet 2003, date à laquelle les sanctions du Conseil de sécurité visant le bois ont pris effet. À la suite d'un échange de lettres avec cette société et la Mission permanente de Belgique, et après avoir obtenu les vues du Conseiller juridique de l'ONU, le Comité a conclu que la question relevait entièrement de la compétence du Gouvernement belge.

### **Autres activités**

21. Le 10 février 2003, le Président a adressé une lettre au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, sollicitant ses vues sur les mesures que l'ONU pourrait envisager pour contrecarrer la propagande négative à laquelle se livrait le Gouvernement libérien en ce qui concerne les sanctions du Conseil de sécurité, à la lumière des observations faites par le Groupe d'experts dans son rapport (voir S/2002/1115). Dans sa réponse datée du 17 mars 2003, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a rappelé que, conformément au nouveau mandat qui avait été proposé pour le Bureau des Nations Unies pour l'appui à la consolidation de la paix au Libéria, le Bureau lancerait une campagne d'information afin de présenter de manière exacte les politiques et activités des Nations Unies concernant le Libéria. Le Secrétaire général adjoint a également appelé l'attention du Bureau sur les préoccupations exprimées par les membres du Comité et le Groupe d'experts sur le Libéria et transmis la lettre du Président au Chef du Département de l'information, pour appeler son attention sur la question.

22. Le 5 mai 2003, conformément au paragraphe 20 de la résolution 1408 (2002), le Président a informé le Conseil de sécurité, dans le cadre du deuxième examen par le Conseil des sanctions imposées par les paragraphes 5 à 7 de la résolution 1343 (2001) et prorogées par le paragraphe 5 de la résolution 1408 (2002).

23. Le 26 août 2003, le Président a informé le Conseil de sécurité des délibérations du Comité sur les rapports soumis conformément à la résolution 1478 (2003) par le Secrétaire général et le Groupe d'experts sur le Libéria au sujet des conséquences humanitaires et socioéconomiques éventuelles des sanctions sur le bois qui ont pris effet le 7 juillet 2003.

24. Le 6 novembre 2003, le Président a informé le Conseil, dans le cadre de son premier examen des sanctions concernant le Libéria, effectué conformément au paragraphe 32 de la résolution 1478 (2003). Il a indiqué qu'à la séance officielle du Comité tenue le 3 novembre 2003, le Groupe d'experts avait présenté de nouvelles informations fondées en partie sur une visite effectuée à Monrovia par plusieurs membres du Groupe, ce qui n'a été possible qu'après la présentation du rapport du Groupe. Le Président a donc présenté un rapport préliminaire sur les délibérations tenues par le Comité jusqu'à ce point sur le rapport du Groupe d'experts (S/2003/937). Le Président a demandé au Conseil d'accorder plus de temps au Comité afin de lui permettre d'examiner plus en détail le rapport du Groupe et les

recommandations importantes qu'il a faites, et de formuler des recommandations réfléchies à son intention, afin de faciliter son examen des sanctions. Le Conseil a fait droit à cette demande. Le Comité a par la suite tenu quatre réunions supplémentaires pour achever son examen du rapport et des recommandations du Groupe d'experts (S/2003/937). Le 7 novembre, il a décidé que le Président demanderait au Gouvernement national de transition du Libéria, à la CEDEAO, au Département des opérations de maintien de la paix et à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) de lui communiquer leurs vues au sujet des sanctions ainsi que des dernières recommandations du Groupe d'experts. Le Gouvernement libérien, la MINUL et le Département ont répondu à la lettre du Président. Le 4 décembre 2003, ce dernier a transmis un rapport plus détaillé au Conseil de sécurité, tandis que le Conseil achevait son premier examen au titre du paragraphe 32 de sa résolution 1478 (2003), achevant son examen du rapport du Groupe d'experts (S/2003/937 et Add. 1) et des informations pertinentes fournies par le Comité.

## Appendice

### Réponses reçues d'États en application du paragraphe 18 de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité et du paragraphe 15 de sa résolution 1408 (2002)

<i>État</i>	<i>Date du rapport</i>	<i>Cote</i>
1. République arabe syrienne	2 janvier 2003	S/AC.39/2003/1
2. Chypre	27 janvier 2003	S/AC.39/2003/2
3. Afrique du Sud	4 février 2003	S/AC.39/2003/3
4. Roumanie	20 mars 2003	S/AC.39/2003/4
5. Argentine	23 avril 2003	S/AC.39/2003/5
6. Croatie	7 juillet 2003	S/AC.39/2003/6
7. Norvège	5 août 2003	S/AC.39/2003/7
8. Portugal	31 juillet 2003	S/AC.39/2003/8
9. Fédération de Russie	27 août 2003	S/AC.39/2003/9
10. Autriche	10 septembre 2003	S/AC.39/2003/10
11. Italie	22 août 2003	S/AC.39/2003/11
12. Ghana	5 novembre 2003	S/AC.39/2003/12